

Association suisse pour le Végétarisme

Statuts

Nom

Art.1

Sous le nom de Association suisse pour le végétarisme (ASV), il est constitué une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

But

Art.2

L'Association a pour but de promouvoir un mode de vie végétarien conscient et responsable.

Indépendance

Art.3

L'Association est neutre au point de vue confessionnel et politique.

Réalisation du but

Art.4

L'Association poursuit les objectifs suivants :

- a) Soutien à un bureau («Vegi-Buro Suisse») comme adresse de contact et d'information pour tous les domaines liés au végétarisme, et siège du secrétariat de l'Association.
- b) Diffusion des publications de l'Association.
- c) Séminaires, conférences et autres réunions publiques ou internes.

d) Communications aux médias.

e) Prise de position sur des questions de fond dans les domaines religieux, politiques et économiques ayant trait au végétarisme.

f) Travail en collaboration avec des organisations poursuivant des objectifs semblables ou proches du végétarisme.

g) Tenue des archives de l'Association.

h) Liaison avec les activités du Groupe de jeunes végétariens.

i) Augmentation de la prise de conscience de la population à la santé, surtout dans le domaine de l'alimentation.

Finances

Art.5

Les ressources financières consistent dans les cotisations des membres, les dons et divers autres apports.

Activités de la jeunesse

Art.6

a) Il existe, au sein de l'Association, un Groupe de jeunes végétariens sous le nom de «Schweizer Reformjugend» (SRJ)¹. Il est une composante de l'ASV.

b) L'objectif de la SRJ est d'organiser et de diriger des manifestations,

camps de vacances, rencontres et voyages en groupe pour jeunes végétariens, incluant une nourriture végétarienne et, autant que possible, des aliments sains de qualité (excluant la consommation de viande ou de poisson, mais encore sans alcool ni cigarettes ni autres drogues),

- c) Les manifestations de la SRJ seront conduites sous la responsabilité propre de membres actifs de l'ASV (Chefs/cheffes de camp). Pour ce qui concerne la coordination des programmes d'activités de la SRJ, il appartient au Comité de l'ASV de nommer par un vote, qui a lieu au moins tous les deux ans, un coordinateur ou une coordinatrice dans les rangs des dirigeants actifs de l'ASV. Il ou elle sera invité-e à la réunion du Comité. Sa participation à ladite réunion est cependant facultative.
- d) Pour ce qui concerne l'organisation des activités des jeunes de l'ASV, le Comité peut, conjointement avec les chefs/cheffes de camp, édicter des dispositions d'application qui doivent être entérinées par l'Assemblée des membres de l'ASV et de la SRJ.
- e) Les dépenses relatives aux activités des jeunes de la SRJ sont comptabilisées à part, puis déduites dans les comptes de l'ASV lors de son Assemblée générale.

Affiliation

Art.7

Peut être admis-e en tant que:

- a) *Membre à part entière* toute personne

majeure qui est végétarienne;

- b) *Famille membre à part entière* toute famille qui comprend un ou plusieurs jeunes vivant sous le même toit. Chacune de ces familles a droit à deux voix lors de l'Assemblée générale;

- c) *Membre jeune végétarien-ne* tout jeune dès l'âge de 10 ans et jusqu'à sa majorité. Une fois sa majorité atteinte, il ou elle devient membre à part entière;

- d) *Membre bienfaiteur/bienfaitrice* toute personne à titre individuel, entreprise ou organisation qui désire soutenir et promouvoir l'Association.

Art.8

La demande d'admission se fait par écrit au Comité au moyen d'un bulletin d'adhésion. Celle des jeunes membres peut être déléguée au Comité de l'ASV via le coordinateur ou la coordinatrice du groupe des jeunes.

Art.9

L'affiliation prend fin par démission, exclusion ou décès.

Art.10

Une démission peut être signifiée à tout moment par un avis écrit adressé au Comité avant la fin de l'année civile. Pour les membres qui paient leur cotisation sur une base mensuelle, un accord spécial peut être conclu.

Art.11

Une exclusion est prononcée lorsqu'un membre, par son comportement, est estimé porter un préjudice grave à l'image et aux efforts de l'Association ou ne remplit pas ses engagements financiers. L'exclusion fait suite à une

décision du Comité et est signifiée au membre dans les dix jours. Le membre exclu dispose du droit de s'expliquer oralement ou par écrit, lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, la décision finale appartient à l'Assemblée générale.

Organisation

Art.12

La gestion de l'Association relève des organes suivants:

- a) le Comité directeur
- b) l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale

Art.13

- a) L'Assemblée générale est convoquée par écrit au moins quatre semaines avant la date fixée par le Comité. Le droit de vote est accordé à tous les adhérents qui sont membres de l'ASV depuis au moins six mois, et qui participent à l'Assemblée générale. En cas d'égalité de voix, il appartient au président ou à la présidente de trancher.
- b) L'Assemblée générale doit:
 - Prendre note des rapports de gestion et de la situation financière
 - Nommer le Comité directeur.
 - Nommer les vérificateurs/vérificatrices des comptes.
 - Fixer le montant des cotisations annuelles.
 - Statuer sur l'exclusion définitive ou la réinsertion de membres.
 - Prendre note des changements aux statuts.

Art.14

L'Assemblée générale ordinaire se tient

au moins tous les deux ans. Une Assemblée générale extraordinaire avec les mêmes compétences que l'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée lorsque au moins 20% du nombre total des membres ou que la majorité des membres du Comité le demandent.

Le Comité directeur

Art.15

- a) Devoirs du Comité:
 - Représentation de l'Association vis-à-vis des tiers.
 - Coordination et exécution du programme
 - Admission/Exclusion de membres
 - Gestion des finances
 - Prise de décision concernant les dépenses
 - Règlement de questions qui ne sont pas explicitement du ressort de l'Assemblée générale.
- b) Le Comité se compose au moins d'un président ou d'une présidente, d'un trésorier ou d'une trésorière, et d'un autre membre. Il s'organise lui-même.
- c) Le Comité est élu pour une durée de deux ans par l'Assemblée générale. Ne sont éligibles pour le Comité que les membres remplissant les conditions nécessaires. Tout membre désirant se retirer du Comité avant la fin de son mandat sera remplacé par décision du Comité jusqu'à la fin de la période de ce mandat.

Art.16

Les membres du Comité ont droit au remboursement de leurs dépenses. Chaque membre du Comité est respon-

sable vis-à-vis de l'Association pour tous biens et matériel qui lui sont confiés.

Art.17

Vis-à-vis des tiers, seuls les biens de l'Association sont engagés. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art.18

La responsabilité de l'Association pour les dégâts survenus lors de manifestations à des biens de membres et de participant-e s, ou à des tiers, est exclue. Une assurance couvrant de tels dégâts est du ressort des membres à titre individuel.

Art.19

Pour l'Association, la signature individuelle est juridiquement obligatoire:

- Dans les affaires administratives, les membres du Comité.
- Dans les secteurs financiers, le/la trésorier/ère et le/la président(e).

Dissolution de l'Association

Art.20

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Concernant l'utilisation des biens de l'Association, une décision de l'Assemblée générale relative à la dissolution est requise. A cet égard, ces biens doivent être remis en faveur d'un organisme ayant un but d'utilité publique avec si possible des objectifs semblables à ceux de l'Association. Cette opération doit être portée à la connaissance des membres en même temps que l'invitation à l'Assemblée.

Disposition de clôture

Art.21

Toute modification aux statuts ne peut intervenir qu'aux deux tiers des voix lors de l'Assemblée générale.

Art.22

Ces statuts sont polycopiés afin que chaque membre, sur sa demande, puisse en recevoir un exemplaire. Ils sont communiqués sans réserve en cas d'adhésion à l'Association.

Art.23

Les présents statuts ont été approuvés à l'Assemblée générale fondatrice du 8 août 1993. Ils sont entrés en vigueur avec effet immédiat.

Fait à Sennwald, le 8 août 1993

Ces statuts ont été modifiés pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale du 18 avril 2004.

Le président

Renato Pichler

Le chef du protocole

Andreas Läufer.

Original allemand, traduction française non officielle

¹ Jeunes végétariens suisses (seulement en Suisse alémanique).